

**RÈGLEMENT #2019-077 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR
LE REMPLACEMENT DES VÉHICULES DE VOIRIE**

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est propriétaire d'une flotte de véhicules et d'équipements pour l'entretien des chemins municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE** ces véhicules et équipements ont une durée de vie limitée et doivent être remplacés régulièrement;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière à cette fin, afin d'éviter d'imposer une taxe spéciale importante aux contribuables lorsque ces dépenses devront être faites;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion avec présentation et dépôt du présent règlement a été donné par monsieur Daniel Groleau, conseiller au district no. 4 lors de la séance ordinaire du 4 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis public sera publié le 5 mars 2019, mentionnant l'objet du règlement, la date de son adoption et l'endroit où il peut être consulté

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ par _____

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le numéro 2019-077 et le titre de « Règlement créant une réserve financière pour le remplacement des véhicules de voirie ».

Article 2 OBJET

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement de l'acquisition des véhicules et équipements de voirie, lorsque requis.

Article 3 TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité de Weedon.

Article 4 DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

Article 5 MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de cinq cent mille dollars (500 000 \$), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

Article 6 MODE DE FINANCEMENT

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière peuvent provenir :

- a) d'une affectation à cette fin d'une partie du fonds général de la municipalité, incluant toute somme qui pourrait provenir du surplus accumulé non autrement affecté;
- b) d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité. La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent. Ces sommes doivent être placées conformément à l'article 203 du Code municipal.

Article 7 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour l'entretien des véhicules de voirie.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Gaétan Perron
Directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

Richard Tanguay
Maire

Avis de motion : 4 février 2019
Présentation et dépôt du projet : 4 février 2019
Adoption : 4 mars 2019
Avis public : 5 mars 2019
Résolution # 2019-065
Publication : 5 mars 2019